

Arrêt

n° 151 307 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 19 juillet 2012, rejetant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 30 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, pour les motifs suivants :
« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 27.09.2006 à Almeria) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 30 jours valable du 26.09.2006 au 09.11.2006. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 09.11.2006. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plusieurs années en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (*C.E., 09 déc.2009, n°198.759 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571*).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration, par la présence de membres de sa famille en Belgique ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E., 14 juillet 2004, n°133.915*). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de [l'intéressé].

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef d[eu] requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (*Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 15.05.2012 pour le dossier 378546 — numéro de refus 2012/1081*). Cet élément rte peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

[Le requérant] invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont son frère avec lequel il vit, comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 27.09.2006 à Almeria), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 30 jours maximum valable du 26.09.2006 au 09.11.2006. Pas de déclaration d'arrivée enregistrée auprès de la commune de résidence. Visa expiré. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de légitime confiance dans l'administration.

Dans une deuxième branche, elle critique plus précisément le motif de la décision relatif à son long séjour en Belgique ainsi qu'à son intégration.

Après avoir relevé que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, elle reproche notamment à cette dernière de se contenter « de dire qu'elle ne voit pas en quoi les éléments invoqués par le requérant pour démontrer son long séjour et son intégration justifieraient une régularisation » et de se référer ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle expose qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas analysé avec soin tous les éléments du dossier, en tenant réellement compte des éléments précités, dès lors qu'elle se retranche derrière une jurisprudence du Conseil d'Etat et affirme que les éléments susmentionnés « *peuvent mais ne doivent pas* » entraîner l'octroi d'une régularisation de séjour et que ce faisant, n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle, dès lors que la partie requérante n'est nullement informée des raisons pour lesquelles ses arguments n'ont pas été accueillis.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés à l'appui d'une demande, mais implique l'obligation d'exposer dans l'acte lui-même les raisons qui l'ont déterminé, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note, concluant au caractère suffisant de l'acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

L'objection également tenue en termes de note d'observations, selon laquelle les éléments d'ancrage local, « *à savoir le contrat de travail, le fait d'avoir suivi des cours de français et les témoignages* » auraient bien été examinés dans le cadre de la note de synthèse du 29 septembre 2001 figurant au dossier administratif n'est, en tout état de cause, pas de nature à modifier le raisonnement qui précède

dès lors qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation formelle consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

En conséquence, la deuxième branche du moyen, en ce qu'elle invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. Le second acte attaqué s'analysant comme état l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.3 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B. , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY